

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation José Durussel concernant les couleurs contestées des bardages des bâtiments par le service du développement territorial

Rappel de l'interpellation

Certains propriétaires de notre canton sont contraints de changer la couleur des bardages de leur construction lorsque cette dernière est terminée, alors même que les enquêtes communales et cantonales n'ont soulevé aucune opposition pour les teintes de ces bâtiments qui d'ailleurs ne sont souvent pas choquantes.

Le Service du développement territorial (SDT) intervenant après les travaux pour faire modifier les couleurs de ces bâtiments, cela engendre évidemment de gros frais supplémentaires pour les maîtres d'ouvrage.

Je me permets de poser les questions suivantes:

- 1. Sur quelles bases légales s'appuie le Conseil d'Etat pour prendre ce type de décision ?*
- 2. Pour quelles raisons le SDT ne donne-t-il pas de directives claires concernant les palettes de couleurs à disposition lors des mises à l'enquête ?*
- 3. Le SDT ne fait-il plus confiance au bon sens des autorités communales pour ce genre d'appréciations souvent différentes selon l'emplacement et la situation géographique ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il voudra bien apporter à la présente interpellation.

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

En premier lieu, le Conseil d'Etat informe l'interpellateur que le Service du développement territorial (SDT) n'est intervenu pour faire modifier des teintes de façades que dans des cas de constructions illicites sises hors des zones à bâtir. Il s'agissait de bâtiments construits sans l'autorisation cantonale requise, ou sans que les conditions précises contenues dans l'autorisation cantonale n'aient été respectées par le constructeur. Dans les deux cas, il s'agit d'infractions aux articles 103 ss de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC/RSV 700.11), punissables en outre d'amendes en application de l'article 130 LATC.

En ce qui concerne la problématique de fond, le Conseil d'Etat rappelle à l'interpellateur qu'il incombe au département en charge de l'aménagement du territoire de veiller à un développement harmonieux de l'ensemble du canton. Les efforts qu'il soutient par des mesures d'aménagement du territoire doivent notamment avoir pour but de protéger les bases naturelles de la vie et de veiller à une bonne intégration des constructions dans le paysage par leur emplacement, leur volumétrie, leur architecture, leurs matériaux et teintes, (art. 1 al. 1 et 2 let. a et 3 al. 2 let. b LAT). S'il peut effectivement être difficile de trancher entre deux teintes de façades similaires, il semble également évident que certaines teintes doivent être proscrites en milieu rural afin de ne pas défigurer le paysage.

Alors que le département veille à une application stricte de ces principes dans les paysages sensibles, il peut laisser ce soin aux municipalités dans des situations moins sensibles.

Réponse du Conseil d'Etat

Aux questions posées, le Conseil d'Etat répond de la manière suivante :

1) Sur quelles bases légales s'appuie le Conseil d'Etat pour prendre ce type de décision ?

Les conditions contenues dans les autorisations spéciales hors des zones à bâtir se trouvent dans le droit fédéral

(art. 3 al. 2 let. b LAT) et le droit cantonal (art. 83 RLATC). L'article 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT, RS 700) précise que les autorités chargées de l'aménagement du territoire doivent veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage. Le règlement d'application de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC/RSV 700.11.1) stipule à son article 83 "que les constructions et installations agricoles doivent s'intégrer dans le paysage. Leur bonne intégration dépend notamment du choix de leur implantation, de leur volume, des matériaux et des teintes utilisées."

Lorsque le département en charge de l'aménagement du territoire constate des constructions illicites hors des zones à bâtir, il peut, si la commune n'intervient pas elle-même, faire suspendre, supprimer ou modifier, au frais du constructeur, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales ou réglementaires (art. 105 LATC).

2) Pour quelles raisons le SDT ne donne-t-il pas de directives claires concernant les palettes de couleurs à disposition lors des mises à l'enquête ?

Le SDT a distribué à toutes les autorités communales des brochures indiquant les critères d'examen des nouvelles constructions agricoles hors des zones à bâtir. Elles sont de plus disponibles sur le site Internet de l'Etat. <http://www.vd.ch/fr/themes/territoire/construction/constructions-hors-zones>. Il s'agit notamment du cahier thématique : "Qualité architecturale et intégration paysagère" ainsi que la brochure éditée par le Ministère de la région wallonne : "Paysage et agriculture, conseils pour l'intégration paysagère des bâtiments agricoles". Aux pages 30 à 38, cette brochure indique quelques-uns des critères à considérer lors du choix des teintes de façades et de toitures. Il est notamment mentionné : "Plus les teintes seront foncées et mieux le bâtiment s'intégrera à l'environnement. Le noir est cependant à éviter, car la dureté de cette teinte affirme trop le volume dans le paysage" (p. 30).

Une autre brochure française (<http://www.caue44.com/images/editorialys/pdf/Batiments-agricoles.pdf>) arrive à des conclusions similaires et donne quelques exemples intéressants (p. 35).

Les constructeurs qui prennent la peine de soumettre au SDT leur projet avant la mise à l'enquête publique, sont systématiquement informés de la pratique constante du canton au sujet des matériaux et des teintes de façades et leur attention est attirée sur les sources d'informations disponibles. En plus, le SDT a déjà eu et aura encore des contacts directs avec les fabricants de matériaux de revêtement afin de promouvoir des teintes s'intégrant bien dans le paysage.

En choisissant les teintes des façades et des toitures d'entente avec le SDT, le constructeur n'encourt aucun frais supplémentaire.

3) Le SDT ne fait-il plus confiance au bon sens des autorités communales pour ce genre d'appréciation souvent différentes selon leur emplacement et leur situation géographique ?

Le droit fédéral prévoit que l'autorité cantonale assume le contrôle du respect des dispositions fédérales hors des zones à bâtir (art. 25 al. 2 LAT). Cela dit, le Conseil d'Etat souhaite que les autorités communales et les autorités cantonales travaillent de concert pour faire respecter les dispositions légales et réglementaires. La commune est aussi chargée de faire respecter les prescriptions légales et réglementaires (art. 17 LATC) et de veiller à une bonne intégration des constructions dans le paysage (art. 86 LATC).

Au besoin et pour les constructions particulièrement importantes ou situées dans des sites particulièrement sensibles, les collaborateurs du SDT peuvent se rendre sur place en compagnie du constructeur, son mandataire ainsi que des représentants de l'autorité communale afin de rechercher la meilleure solution en tenant compte des particularités locales.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 septembre 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean